

ARRETE DU CONSEIL COMMUNAL
DÉLÉGUANT LA COMPÉTENCE
EN MATIERE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES



LE CONSEIL COMMUNAL DE VAL-DE-TRAVERS

Vu la loi cantonale sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

Vu la loi cantonale sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS), du 27 juin 2012, et son règlement d'application ;

Vu le règlement général de la Commune de Val-de-Travers, du 2 avril 2012 ;

Sur proposition du chef du dicastère de l'administration, de la santé et de la sécurité publique ;

arrête :

- Article premier** : Le présent arrêté définit les entités de l'administration communale à qui le Conseil communal délègue une partie de ses responsabilités et compétences en matière de prévention contre les incendies.
- Article 2** : ¹Les mesures prévues à l'article 28, alinéas 1 et 2 de la loi cantonale sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS), du 27 juin 2012, peuvent être ordonnées par le chef du dicastère de la sécurité publique (ci-après : le chef du dicastère).
²Les compétences prévues à l'article 28, alinéas 3 et 4 LPDIENS sont confiées au chef du dicastère.
- Article 3** : La correspondance adressée à la commission de police du feu est signée par le chef du dicastère.
- Article 4** : La correspondance courante traitant des visites et des inspections de bâtiments de la commission de police du feu est signée par le responsable de la prévention incendie, ou son suppléant.
- Article 5** : Sur la base d'une directive interne, le chef du dicastère peut déléguer certaines tâches et responsabilités au responsable de la prévention incendie, ou son suppléant.
- Article 6** : Le Conseil communal est informé sans délai de toute décision prise pouvant avoir un impact sur le fonctionnement de la Commune ou d'un autre dicastère.
- Article 7** : La législation cantonale sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours demeure expressément réservée.
- Article 8** : ¹Conformément à l'article 4, alinéa 1, lettre c de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, les décisions prises par les entités de l'administration communale compétentes en application de la LPDIENS indiquent l'autorité auprès de laquelle un recours peut être déposé, la forme du recours et le délai pour son dépôt.

²Les réclamations de toute nature, qui ne peuvent pas être assimilées à des recours au sens de la LPJA sont à adresser par écrit au dicastère de la sécurité publique dans les 30 jours suivant la date d'émission de la décision.

³La législation cantonale sur la procédure et la juridiction administratives demeure expressément réservée.

Article 9

- : Le présent arrêté abroge l'arrêté du Conseil communal déléguant la compétence de signer la correspondance courante et les décisions simples en matière de police du feu, du 14 février 2018, et entre immédiatement en vigueur.

Val-de-Travers, le 21 octobre 2020

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
LE PRESIDENT : LE CHANCELIER :

Yves Fatton

Christian Reber